

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaires GONZALEZ, LARRANAGA, MANZANELLI, RUGERONI et TRENCHI

Jugement No 1374

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête conjointe dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), formée par M. Carlos Hector González, M. Carlos Norberto Larrañaga, Mlle Maria Rosa Manzanelli, M. Miguel Rugeroni et M. Arnaldo Trenchi le 10 novembre 1992 et régularisée le 25 novembre 1992, la réponse de la PAHO du 25 février 1993, la réplique des requérants du 15 avril et la duplique de l'Organisation en date du 29 mai 1993;

Vu les demandes d'intervention formées par :

M. Arbor

G. Areitio

J.C. Areitio

I. Arenas

G. Becco

N. Bezenzette

L. Bulgarini

W. Caputti

M. Farioli

R. García

C. Graziano

A. Gutierrez

L. Lázaro

A.M. Loisi

N. Lucero

A. Martínez

M. Molina

M. Montanelli

A. Nebel

N. Perdomo

J. Pettinati

L. Pollizo

W. Smid

E. Soler

A. Tau

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 9.2 du Statut du personnel de la PAHO, les articles 1040 et 1050 du Règlement du personnel et les paragraphes II.9.250 à 375 du Manuel de l'Organisation mondiale de la santé, tel qu'il est applicable au personnel de la PAHO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les articles 1050.2 à 1050.4 du Règlement du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé se lisent comme suit :

"1050.2 Quand un poste de durée illimitée qui se trouve occupé - ou un poste occupé par un membre du personnel engagé à titre de fonctionnaire de carrière - est supprimé, il est procédé à une réduction d'effectifs, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général sur la base des principes suivants :

1050.2.1 la sélection de la personne à conserver s'opère parmi les membres du personnel occupant des postes en rapport avec le poste à supprimer et appartenant à la même classe, ou à une classe inférieure;

1050.2.2 s'il s'agit d'un poste de la catégorie professionnelle ou au-dessus, la sélection s'étend à l'ensemble des bureaux; si le poste est pourvu par voie de recrutement local, la sélection ne concerne que le personnel de la localité où se trouve le poste à supprimer;

1050.2.3 les membres du personnel engagés à titre de fonctionnaires de carrière ont priorité pour être conservés. Le Directeur peut fixer des priorités parmi le personnel temporaire;

1050.2.4 dans tout groupe prioritaire sont conservés de préférence les membres du personnel qui s'acquittent le mieux de leurs fonctions et, quand ce critère n'est pas déterminant, les membres du personnel ayant le plus d'ancienneté de service;

1050.2.5 l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible.

1050.3 Les résiliations prévues dans le présent article sont subordonnées à un préavis d'au moins trois mois pour les membres du personnel engagés à titre de fonctionnaires de carrière ou dont l'engagement pour une durée déterminée d'un an ou plus a été confirmé et d'au moins un mois pour les autres membres du personnel.

1050.4 Un membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article reçoit ... une indemnité..."

S'agissant de cette procédure de réduction des effectifs, le Manuel de l'Organisation mondiale de la santé, tel qu'il s'applique à la PAHO, contient des dispositions encore plus détaillées dans ses paragraphes II.9.250 à 375.

Les requérants sont tous entrés au service de la PAHO dans la catégorie des services généraux entre 1968 et 1977. Ils ont d'abord bénéficié d'engagements de deux ans, régulièrement prolongés ensuite. La dernière prolongation de deux ans de leurs contrats - sauf celui de M. González - devait expirer le 31 décembre 1990; la prolongation de M. González venait à expiration le 31 août 1991. Les requérants ont été affectés au Centre panaméricain des zoonoses de la PAHO, connu sous le nom de CEPANZO. Ce Centre a été créé en 1956, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement du pays hôte, en l'occurrence l'Argentine, pour aider les Etats membres à surveiller la transmission des maladies à l'homme par des animaux. L'Organisation avait son siège à Azúl, lieu d'affectation de M. González, et possédait un centre régional à Martínez, où les autres requérants étaient affectés.

Aux termes de l'accord de 1956, les frais de fonctionnement du Centre ont été partagés entre l'Organisation et le gouvernement de l'Argentine qui devait notamment payer les traitements de la plupart des fonctionnaires. L'article VII 2) de cet accord autorisait chacune des parties à le résilier le dernier jour d'une année quelconque suivant l'année au cours de laquelle cette partie avait notifié la dénonciation de l'accord, et ce moyennant préavis adressé par écrit à l'autre partie.

En 1982, le gouvernement a commencé à être en retard dans le paiement de ses contributions financières au Centre. En 1985, le montant de ses arriérés s'élevait à plus de 90 000 dollars des Etats-Unis. En 1986, la presse nationale a diffusé des informations selon lesquelles le Centre procédait à des essais de vaccin antirabique potentiellement dangereux sans l'autorisation des autorités gouvernementales compétentes. Au cours de la même année, les arriérés du gouvernement se sont élevés à 750 000 dollars et, en novembre 1989, ils dépassaient la barre des 4 millions de dollars.

Par fax du 27 septembre 1990, le chef du personnel de la PAHO a informé chacun des requérants de la résiliation de son contrat à compter du 31 décembre 1990, en application de l'article 1050 du Règlement du personnel concernant la suppression des postes et la réduction des effectifs; il a ajouté que cette décision était exclusivement due à la situation financière du Centre, considérée comme extrêmement grave.

Par lettre du 30 octobre 1990, le chef du personnel a demandé au président de l'Association du personnel de désigner deux représentants et deux suppléants pour siéger à un comité institué aux termes de la procédure de réduction des effectifs prévue par le Règlement du personnel; il a également consulté le président au sujet de la présidence de ce comité. Dans un mémorandum du 6 novembre, le président a demandé au chef du personnel de préciser, eu égard aux négociations en cours avec le gouvernement de l'Argentine, quels seraient, le cas échéant, les postes supprimés et si la procédure de réduction des effectifs était nécessaire.

Par lettre du 7 novembre, le chef du personnel a répondu que la procédure de réduction des effectifs devrait suivre son cours, mais que, au cas où des fonds substantiels deviendraient disponibles, l'Organisation "annulerait tous les préavis de résiliation de contrat déjà notifiés". Le 14 novembre, il a fourni une liste de quarante-deux postes à supprimer, au nombre desquels ceux des requérants. Dans un mémorandum du 20 novembre, le président l'a informé du nom de la personne proposée par l'Association du personnel pour présider le comité et de la nomination de deux représentants titulaires du personnel et de leurs suppléants.

Le 21 novembre 1990, les requérants ont introduit des recours devant le Comité d'appel du siège à Washington.

En décembre 1990, le Conseil de l'Association du personnel a adopté un plan pour sauver des emplois par des contributions volontaires pouvant aller jusqu'à un cinquième du traitement. M. González, Mlle Manzanelli et M. Trenchi ont signé des déclarations par lesquelles ils s'engageaient à verser de telles contributions et, le 6 décembre, le président en a transmis les textes au Directeur du Centre. Dans une lettre adressée au président le 14 décembre, le chef du personnel a rejeté cette proposition au nom du Directeur, au motif qu'elle était contraire au Statut et au Règlement du personnel.

Par fax du 21 décembre 1990, le chef du personnel a indiqué à chacun des requérants que, dans la mesure où le gouvernement avait promis d'effectuer un paiement au début de 1991, leurs postes étaient maintenus et leurs engagements prolongés de trois mois, mais que le préavis de résiliation de leur contrat demeurait valable. Le 26 décembre, le chef du personnel a prolongé leurs engagements jusqu'au 30 avril 1991, étant entendu que cette prolongation était elle aussi sans effet sur le préavis.

Par mémorandum du 27 décembre 1990, le chef du personnel a divisé les postes à supprimer en deux groupes et invité le président du Comité de réduction des effectifs à suivre une procédure séparée pour chaque groupe; il a demandé au comité de présenter un rapport sur le premier groupe de postes "liés à des programmes non prioritaires du CEPANZO" pour le 31 janvier 1991 au plus tard. Trois des postes des requérants étaient désignés pour une "suppression prioritaire".

Par télex du 24 janvier 1991, le président de l'Association du personnel a demandé au président du comité de repousser au 4 février ou à une date ultérieure une réunion prévue pour le 30 janvier afin de permettre aux deux représentants titulaires du personnel d'y assister. Mais le comité s'est réuni le 30 janvier en leur absence, les deux représentants du personnel suppléants remplaçant les titulaires.

Dans des mémorandums du 1er février 1991, les requérants ont contesté la validité des prolongations notifiées le 26 décembre 1990 : M. González a fait observer qu'il avait déjà bénéficié d'une prolongation jusqu'au 31 août 1991, et les autres requérants ont déduit du préavis de résiliation de leur contrat en date du 27 septembre 1990 - préavis qu'ils considéraient comme illégal - que leur engagement était renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1992. Dans des réponses du 13 février 1991, le chef du personnel a exprimé des doutes quant à la possibilité que leurs contrats soient maintenus après le 30 avril si le gouvernement ne transférait pas les fonds.

Par mémorandum du 13 février adressé au président du Comité de réduction des effectifs, le président de l'Association du personnel, a prié le président du comité d'autoriser un représentant titulaire du personnel, conformément au paragraphe II.9.320 du Manuel, à prendre part aux travaux du comité. Le 21 février, le président du comité a refusé "pour éviter de nouveaux retards".

Le 5 mars 1991, le comité a adressé son rapport au Directeur de l'Organisation, rapport qui n'était signé d'aucun des représentants du personnel. Ce rapport recommandait la suppression de tous les postes du personnel des services généraux occupés au Centre, sauf quatre, dont les détenteurs pouvaient être affectés au bureau du représentant de l'Organisation à Buenos Aires. Par lettres du 27 mars adressées séparément à chacun des requérants, le chef du personnel confirmait la fin de leurs engagements le 30 avril 1991, en application des dispositions 1040 et 1050 du Règlement du personnel.

Le 30 avril - tout dernier jour de travail des requérants -, le gouvernement de l'Argentine a effectué un paiement de 1,5 million de dollars et, le 10 mai, un autre du même montant.

Le 27 septembre 1991, le Conseil de direction de la PAHO a créé l'Institut panaméricain pour la protection alimentaire et les zoonoses, connu sous son sigle espagnol d'INPPAZ. L'Institut s'est installé dans les anciens locaux du CEPANZO.

S'agissant des recours des requérants, le Comité d'appel du siège a présenté son rapport au Directeur le 15 juin 1992. L'un des membres du comité faisait observer que les comptes rendus des délibérations du Comité de réduction des effectifs avaient été détruits. A l'unanimité, le comité d'appel recommandait que les requérants devaient avoir la préférence pour l'obtention de "postes sous contrat national" à l'INPPAZ. Trois de ses membres n'ont pas fait d'autres recommandations en raison de la "complexité de l'affaire" et du "manque de clarté" des questions exposées; les deux autres ont recommandé le rejet des recours.

Dans des lettres en date du 11 août 1992, le Directeur a fait savoir à chacun des requérants qu'il approuvait la recommandation du comité sur la manière de pourvoir les "postes sous contrat national", et la recommandation des deux membres du comité en faveur du rejet. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants allèguent l'illégalité de la suppression de leurs postes et de la résiliation de leurs engagements.

Bien que le motif avancé pour la suppression fût le manque de fonds, ce motif a cessé d'être valable lorsque l'Association du personnel a soumis, en décembre 1990, un plan raisonnable en vue de réduire les coûts de fonctionnement du Centre, et il est devenu encore moins plausible lorsque le gouvernement de l'Argentine a transféré plus de 3 millions de dollars en avril et mai 1991. C'est dire que les décisions ne tiennent pas compte de faits essentiels. Qui plus est, elles sont intervenues en violation du principe de la bonne foi puisque la véritable raison invoquée pour supprimer les postes était le désir de recruter un "personnel sous contrat national", moins coûteux, à l'INPPAZ.

L'illégalité de la suppression emporte celle des résiliations qu'elle a impliquées.

Les résiliations ont également comporté des vices de procédure. Les requérants mentionnent plusieurs défauts dans la procédure de réduction des effectifs, notamment une violation de l'article 1050.2.4 du Règlement du personnel relative aux critères de maintien dans l'emploi, et une violation du paragraphe II.9.320 du Manuel de l'OMS sur la composition du comité. Selon l'article 1050.2.4, la manière de s'acquitter de ses fonctions devrait l'emporter sur l'ancienneté de service, mais le comité n'en a pas tenu compte. En empêchant un représentant du personnel titulaire de prendre part aux délibérations, il a abusé de son autorité. Les requérants ne voient rien dans le Règlement qui autorise l'examen des postes en deux groupes distincts. De plus, ils accusent l'administration de les empêcher de concourir pour deux postes dont la création était envisagée en mai 1991.

Ainsi que le Tribunal en a décidé dans le jugement 1045 (affaire Mitastein), les règles en vigueur "excluent la

possibilité de résilier un engagement avant que la procédure de réduction des effectifs n'ait abouti". Il s'ensuit que le préavis adressé aux requérants le 27 septembre 1990 pour les informer simultanément de la suppression des postes et de la résiliation de leurs engagements n'était pas valable. En l'absence d'un préavis approprié, ils en ont déduit que leurs contrats étaient prolongés de deux ans.

Ils demandent leur réintégration à compter du 1er mai 1991 ou, à défaut, un règlement amiable permettant à chaque requérant de recevoir "une somme équivalant à son salaire et à ses indemnités jusqu'à l'âge de 60 ans, plus la différence correspondant à la perte de ses droits à pension due au raccourcissement de sa carrière". Ils demandent également que le Tribunal "recommande" que le calcul de la rémunération pour chaque période soit établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique aux taux de change en vigueur à l'époque, les montants totaux devant être reconvertis en monnaie locale au taux de change en vigueur au moment du paiement. Ils exigent des dommages-intérêts pour tort moral équivalant à trois fois le traitement mensuel et les allocations "auxquels ils auraient eu droit" à la date du versement, et des dépens à hauteur du tiers du montant total versé à chacun d'eux.

C. Dans sa réponse, la PAHO soutient que la suppression des postes des requérants et la résiliation de leurs engagements étaient à la fois valables et justifiées. Aux termes de l'article 9.2 du Statut, le Directeur peut résilier le contrat d'un fonctionnaire "si les nécessités du service exigent la suppression de son poste", et en l'espèce il n'a pris cette décision qu'après avoir tout tenté pour éviter la fermeture du Centre.

Bien que certains membres du personnel aient été disposés à se priver d'un cinquième de leur traitement pour sauver le Centre, leur offre n'était pas réaliste : d'une part, ce montant n'était pas suffisant pour combler le déficit et, de l'autre, cette proposition ne concordait pas avec les aspirations de longue date à une rémunération plus élevée. Le montant effectivement versé par le gouvernement en avril et mai 1991 n'a servi qu'à rembourser les dettes du CEPANZO et à couvrir le coût de sa liquidation.

La PAHO nie que l'INPPAZ ait été fondé pour réaliser des économies sur les traitements, tout en poursuivant les mêmes buts : le CEPANZO est "entièrement différent" de l'INPPAZ, dont les zoonoses ne sont pas l'une des préoccupations essentielles.

Quant à la procédure de réduction des effectifs, l'Organisation s'est conformée aux dispositions de l'article 1050. Elle n'a pas pu offrir aux requérants d'autres postes en Argentine étant donné qu'il n'en existait pas. Par ailleurs, il n'était pas facile de trouver des postes appropriés pour ce type de personnel possédant une expérience hautement spécialisée dans les recherches en laboratoire. On aurait pu faire l'économie du différend relatif à la composition du Comité de réduction des effectifs; ce différend n'a fait que compliquer davantage la situation. En soumettant deux listes de postes au comité, l'administration ne cherchait qu'à simplifier son travail et l'on ne peut rien lui reprocher à cet égard. Les postes créés en mai 1991 n'avaient rien à voir avec la procédure de réduction des effectifs entamée en octobre 1990.

La notification de la résiliation est essentiellement due à la crise financière. Il n'y a aucune analogie entre l'affaire des requérants et celle sur laquelle le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 1045.

La déduction des requérants concernant la prolongation de leurs engagements pour une durée de deux ans est "tirée par les cheveux" : le CEPANZO n'existe plus, il n'y a pas de postes convenables ailleurs, et les requérants ont déjà accepté des indemnités de cessation de service.

La procédure de réduction des effectifs ne leur a pas causé de tort moral.

D. Dans leur réplique, les requérants s'efforcent de réfuter les moyens que la PAHO développe dans sa défense. Ils font remonter la crise financière à 1986, alors que la PAHO a provoqué un "énorme scandale" en se prêtant à une expérience dangereuse sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement et alors que de telles expériences étaient interdites en Europe et aux Etats-Unis. La crise financière n'était pas inévitable.

Les contributions du personnel auraient beaucoup allégé les frais de fonctionnement du Centre, dont les traitements constituaient l'essentiel. Mais l'administration, qui avait déjà l'INPPAZ en tête, a rejeté le plan d'ensemble. De l'aveu même de l'administration, l'Institut devait poursuivre la tâche du CEPANZO : l'INPPAZ n'était qu'une réincarnation moins coûteuse du CEPANZO.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste les moyens développés par les requérants dans leur réplique et déplore leur attitude désinvolte à l'égard de la situation financière du CEPANZO. Selon elle, les allusions à des événements

aussi lointains sont un artifice pour détourner l'attention de la gravité de la crise. L'INPPAZ s'occupe de questions de protection alimentaire d'une autre portée, et pas simplement de la transmission des maladies à l'homme par les animaux.

CONSIDERE :

1. Le Centre panaméricain des zoonoses (CEPANZO) a été créé en 1956 dans le cadre d'un accord entre l'Organisation panaméricaine de la santé et le gouvernement de la République d'Argentine, en vue de fournir une assistance technique aux pays du continent américain dans le domaine des zoonoses, c'est-à-dire les maladies pouvant être transmises à l'homme par des animaux. L'accord prévoyait que l'Organisation devait fournir le personnel d'encadrement, certains équipements et des bourses pour l'étude et la formation; le gouvernement était tenu de procurer les locaux et de verser les sommes nécessaires pour l'entretien, les services et le paiement des salaires des autres employés. Ces dernières années, le gouvernement a financé environ 45 pour cent du budget du Centre.
2. Depuis 1982, le gouvernement avait des arriérés de contributions et, en 1989, il devait au Centre plus de 4 200 000 dollars des Etats-Unis. Après de longues négociations, le Conseil de direction de la PAHO a autorisé le Directeur à adopter avant le 31 décembre 1990 les mesures juridiques et administratives nécessaires pour donner effet à l'article VII 2) de l'accord de 1956, lequel confère le pouvoir à chacune des parties de résilier l'accord le dernier jour d'une année quelconque suivant l'année au cours de laquelle elle a adressé un préavis écrit à l'autre partie pour lui notifier la résiliation de l'accord. Le 26 décembre 1990, le Directeur a officiellement informé le gouvernement de l'Argentine qu'il serait mis fin à l'accord le 31 décembre 1991.
3. Les cinq requérants et les vingt-cinq intervenants étaient membres du personnel du CEPANZO au bénéfice de contrats de durée déterminée dans la catégorie des services généraux. Le 27 septembre 1990, l'administration leur a notifié que leurs contrats ne seront pas renouvelés au-delà du 31 décembre 1990. Aux termes de ce préavis, ils recevraient par courrier séparé notification de la suppression de leurs postes en application de l'article 1050 du Règlement du personnel concernant la suppression des postes et la réduction des effectifs, article dont les dispositions pertinentes sont reproduites au paragraphe A ci-dessus.
4. Le 30 octobre 1990, le chef du personnel a écrit au président de l'Association du personnel en vue de la constitution d'un comité de réduction des effectifs, en l'invitant à nommer les représentants du personnel à ce comité et à indiquer ses préférences quant à la personne qui devait présider le comité. Le 6 novembre, le président a répondu que des négociations étaient toujours en cours avec le gouvernement et qu'il n'avait pas reçu la liste des postes qui devaient être supprimés. Bien que le chef du personnel ait déclaré dans sa lettre que la procédure de réduction des effectifs devait être appliquée pendant les deux premières semaines de novembre, ce n'est que le 26 novembre que le Comité de réduction des effectifs a finalement été constitué. Dans son rapport soumis au Directeur le 5 mars 1991, il recommandait le transfert de quatre membres du personnel logistique du CEPANZO au Bureau du représentant de la PAHO en Argentine, et la résiliation des contrats des requérants.

Les préavis de résiliation datés du 27 septembre 1990

5. Le 21 novembre 1990 - avant que le comité n'ait été constitué -, les requérants ont introduit des recours internes auprès du Comité d'appel du siège de la PAHO, à Washington, arguant du fait que les notifications datées du 27 septembre 1990 n'étaient pas valables "parce que la réduction des effectifs n'avait pas eu lieu". Ils font valoir le même argument dans la présente requête.
6. Cet argument est valable. La PAHO était décidée dès le 27 septembre 1990 à ne pas renouveler les contrats des détenteurs des postes qui devaient être supprimés, et ce n'est qu'ensuite qu'elle a entamé la procédure de réduction des effectifs pour déterminer si des membres du personnel pouvaient être maintenus au service de l'Organisation et donc bénéficier d'un renouvellement de leurs contrats et, si oui, lesquels. Comme l'a écrit le chef du personnel le 7 novembre 1990 :

"... il va sans dire que nous serions heureux d'annuler tous les préavis de non-renouvellement de contrats qui ont déjà été donnés et même les mesures de réduction des effectifs, si des fonds étaient mis à notre disposition pour nous permettre de ne pas être contraints de réduire le nombre des postes et le personnel du Centre".

Cette approche n'est pas conforme aux dispositions du Règlement du personnel sur la réduction des effectifs.

Comme cela a été souligné dans le jugement 469 (affaire O'Connell), au point 7, "la suppression d'un poste ne met pas automatiquement fin à l'engagement de son titulaire". Le Tribunal a également été particulièrement explicite à ce sujet dans son jugement 1045 (affaire Mitastein), au point 3 : "les règles en vigueur excluent la possibilité de résilier un engagement avant que la procédure de réduction des effectifs ait abouti". En d'autres termes, la procédure de réduction des effectifs doit être appliquée avant, et non après, que le préavis de résiliation ait été donné. Selon le Règlement et la jurisprudence, les préavis de résiliation adressés aux requérants le 27 septembre 1990 étaient donc prématurés, et par conséquent illégaux et sans effet. Pour cette même raison et conformément à la jurisprudence - dont le jugement 1045 est à nouveau un exemple - les contrats des requérants doivent être considérés comme ayant été implicitement prolongés.

La procédure de réduction des effectifs

7. Les requérants prétendent ensuite que la procédure de réduction des effectifs a été irrégulière à plusieurs égards.

8. Dans un mémorandum du 27 décembre 1990, le chef du personnel a envoyé au président du Comité de réduction des effectifs une liste des membres du personnel du CEPANZO dont les postes étaient "liés à des programmes non prioritaires" et qui feraient donc l'objet d'"une suppression prioritaire et définitive". Il invitait le comité à prendre d'abord position sur cette liste et à faire parvenir son rapport au plus tard le 31 janvier 1991. Il lui suggérait également d'examiner en février 1991 une seconde liste comprenant les noms des autres membres du personnel et de présenter un rapport à leur sujet à une date ultérieure.

9. Le Tribunal estime que le chef du personnel n'avait pas autorité pour procéder de cette façon. L'administration ne le conteste pas : elle explique que ces listes devaient simplement permettre de "faciliter et de rationaliser le travail du Comité de réduction des effectifs". Certes, les dispositions du Manuel concernant la réduction des effectifs - en particulier le paragraphe II.9.340 - précisent que les "fonctionnaires susceptibles d'être maintenus" dans l'Organisation doivent être "classés en différents groupes de priorité". Mais les critères de détermination de la priorité sont liés au "type d'engagement" et au "nombre total d'années de service" que ces fonctionnaires "ont accomplies ou sont censés avoir accomplies", et non au degré de priorité des programmes pour lesquels ils ont été engagés. Le fait que la PAHO n'ait pas appliqué les bons critères pour déterminer les "groupes de priorité" entraîne l'irrégularité de la procédure de réduction des effectifs puisque cela signifie que les agents dont les postes ont été supprimés n'ont pas été classés dans l'ordre de priorité prescrit par le Manuel pour déterminer quels sont les fonctionnaires qui seront maintenus.

10. Le Comité d'appel du siège a recommandé à l'unanimité que les requérants bénéficient d'une préférence pour les nominations aux "postes sous contrat national" du nouvel Institut. Bien qu'une minorité de deux membres du comité ait ensuite recommandé le rejet des solutions proposées par les requérants, la majorité de trois membres a décidé de ne pas faire d'autres recommandations, et a déclaré que "compte tenu de la complexité du cas et ... du manque de clarté quant à la politique du personnel du Centre régional par rapport aux accords nationaux régissant la structure et le fonctionnement des centres qui ont des activités de portée internationale, elle préfér[ait] n'aborder que les questions découlant des conclusions". Dans des lettres en date du 11 août 1992 - qui constituent les décisions attaquées - le Directeur a rejeté l'ensemble des solutions proposées par les requérants, mais il a cependant décidé de suivre la recommandation visant à leur accorder la préférence pour les postes créés à l'INPPAZ.

Les préavis de résiliation datés du 27 mars 1991

11. L'article 1050.3 stipule que la résiliation de l'engagement des membres du personnel dont le contrat est d'une durée déterminée d'un an ou plus est subordonnée à un préavis d'au moins trois mois. Or les requérants sont au bénéfice de ce type de contrat. Les lettres datées du 27 mars 1991 et adressées à chacun d'eux pour leur confirmer la résiliation de leur engagement ne constituent en fait aucunement une confirmation puisque les préavis qui leur avaient été adressés le 27 septembre 1990 sont illégaux pour les raisons exposées au point 6 ci-dessus. A supposer même que la procédure de réduction des effectifs ait été respectée, les lettres du 27 mars 1991 ne constituaient pas des préavis de résiliation valables. En effet, elles ne donnent aux requérants qu'un préavis d'un peu plus d'un mois, jusqu'au 30 avril 1991, et non les trois mois auxquels ils ont droit en vertu de l'article 1050.3. Pour cette raison également, les contrats des requérants doivent être considérés comme ayant été implicitement prolongés.

Les réparations

12. Du fait des seules irrégularités susmentionnées, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des

requérants, les décisions du Directeur du 11 août 1992, que les requérants attaquent, sont annulées et les requérants ont droit aux réparations suivantes :

- (1) Une nouvelle procédure de réduction des effectifs devra être engagée et appliquée à chacun des requérants.
- (2) Puisque les requérants n'ont jamais reçu de préavis valable concernant la résiliation de leur engagement, leurs contrats sont considérés comme prolongés et restent en vigueur. A ce titre, ils ont donc droit à ce que l'Organisation leur paie les salaires, allocations et toutes autres indemnités prévus par leurs contrats, augmentés d'un intérêt de 10 pour cent l'an à partir des dates auxquelles ils étaient dus; toutefois, l'Organisation déduira des montants ainsi obtenus toute indemnité de cessation de service et tout revenu professionnel perçus par les requérants depuis le 1er mai 1991.

Quant à la "recommandation", non motivée, figurant dans les formules introductives d'instance que les requérants demandent au Tribunal de faire au sujet des taux de change à appliquer aux montants dus, le Tribunal considère qu'il ne s'agit pas là d'une conclusion formelle à laquelle il y a lieu de donner suite.

13. La fermeture du CEPANZO étant intervenue dans les circonstances susmentionnées, la question du tort moral ne se pose pas, et les demandes de dommages-intérêts présentées à ce titre sont donc rejetées.

14. Les demandes de dépens équivalant à un tiers de la somme totale due aux requérants sont mal fondées. En effet, lorsque des dépens sont accordés à un requérant, ils le sont en remboursement des frais juridiques et autres liés au litige. Le Tribunal octroie donc des dépens aux requérants, mais dans la limite de 500 dollars des Etats-Unis par personne.

15. Les demandes d'intervention sont admises, et les intervenants ont droit aux mêmes réparations que les requérants - sauf en ce qui concerne les dépens - dans la mesure où ils se trouvent dans la même situation de fait et de droit.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions du Directeur en date du 11 août 1992 sont annulées.
2. Les requérants sont réintégrés à partir de la date de leur cessation de service.
3. La PAHO leur versera les sommes mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus.
4. Les affaires sont renvoyées devant l'Organisation afin qu'elle engage une nouvelle procédure de réduction des effectifs conforme aux règles en vigueur.
5. L'Organisation versera 500 dollars à chaque requérant, à titre de dépens.
6. Les autres demandes des requérants sont rejetées.
7. Les interventions sont admises.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mark Fernando
A.B. Gardner

